

Arrêté fédéral sur les moyens financiers permettant de remettre en état les forêts suite aux dégâts causés par l'ouragan Lothar

du 26 septembre 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution,

vu l'art. 41 de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts¹,

vu l'art. 9 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 2000 sur la remise

en état des forêts suite aux dégâts causés par l'ouragan Lothar²,

vu le message du Conseil fédéral du 16 février 2000³,

arrête:

Art. 1

¹ Un montant maximum de 26 millions de francs est octroyé, pour les années 2001 à 2003, pour le financement des aides financières prévues aux art. 2, 3 et 5 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 2000 sur la remise en état des forêts suite aux dégâts causés par l'ouragan Lothar.

² Un crédit d'engagement de 10 millions de francs est octroyé pour le financement des crédits d'investissement prévus à l'art. 4 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 2000 sur la remise en état des forêts suite aux dégâts causés par l'ouragan Lothar.

Art. 2

¹ Un montant maximum de 90 millions de francs est octroyé, pour les années 2001 à 2003, pour le financement des mesures prévues aux art. 31, 33, 37 et 38, al. 2, let. f, de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts⁴ pour faire face aux dégâts causés en forêt par l'ouragan Lothar.

² Un crédit supplémentaire de 54 millions de francs est octroyé, pour les années 2001 à 2003, pour le financement des mesures prévues aux art. 36 et 38, al. 1 et 2, let. b, de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts pour faire face aux dégâts causés en forêt par l'ouragan Lothar.

³ Un crédit d'engagement de 40 millions de francs est octroyé pour les années 2001 à 2003 pour le financement des crédits d'investissement prévus pour faire face aux dégâts causés en forêt par l'ouragan Lothar, en vertu de l'art. 40 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts.

¹ RS 921.0

² RS 921.04; RO 2000 2478

³ FF 2000 1201

⁴ RS 921.0

Art. 3

Le Conseil fédéral est habilité à financer les besoins supplémentaires en personnel de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, de quatre postes au plus ou de 400 000 francs par an, limité à trois ans et imputables au montant maximum prévu à l'art. 1, al. 1.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 19 septembre 2000

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 26 septembre 2000

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz